

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N°2002047**

---

Mme A... M... B...

---

Mme Potin  
Rapporteure

---

Mme Salenne-Bellet  
Rapporteure publique

---

Audience du 9 février 2022  
Décision du 3 mars 2022

---

04-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Melun

(8<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés respectivement le 3 mars 2020 et le 11 mai 2020, Mme A... M... B... forme opposition à la contrainte émise le 14 février 2020 par la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour le recouvrement d'un indu d'allocation de logement social (ALS) d'un montant de 2 612,90 euros.

Elle soutient que l'indu réclamé n'est pas fondé dès lors qu'elle a toujours déclaré son concubinage et qu'elle s'est manifestée auprès de la caisse d'allocations familiales pour faire corriger ses droits.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 août 2020, la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme M... B... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Potin,
- les conclusions de Mme Salenne-Bellet, rapporteure publique,
- et les observations Mme M... B....

Un mémoire complémentaire présenté par Mme M... B... a été enregistré et communiqué le 10 février 2022.

Par une ordonnance du 11 février 2022, la clôture de l'instruction a été reportée au 15 février 2022 à 12h, en application de l'article R. 772-9 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Par décision du 24 novembre 2017, la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne a notifié à Mme M... B... un indu total de 3 855,22 euros correspondant notamment à une somme de 3 468,73 euros au titre de l'allocation de logement sociale pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 31 août 2017. Par un recours administratif préalable obligatoire adressé par courriel à la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne le 20 septembre 2017, Mme M... B... a contesté le bien-fondé de cet indu. Par une décision du 11 avril 2018, la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne a mis en demeure la requérante de rembourser cet indu. Mme M... B... forme opposition à la contrainte émise le 14 février 2020 par la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour le recouvrement du solde de cet indu d'un montant de 2 612,90 euros.

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. L'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par l'ordonnance du 17 juillet 2019 relative à la partie législative du livre VIII du code de la construction et de l'habitation, dispose que : « *Les aides personnelles au logement comprennent : / 1° L'aide personnalisée au logement ; / 2° Les allocations de logement : a) L'allocation de logement familiale ; b) L'allocation de logement sociale* ». L'article L. 825-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de cette ordonnance, prévoit que : « (...) *les recours dirigés contre les décisions prises en matière d'aides personnelles au logement (...) par les organismes mentionnés à l'article L. 812-1 sont portés devant la juridiction administrative* ». Enfin, aux termes de l'article L. 825-3 du même code, également issu de l'ordonnance du 17 juillet 2019, précitée : « *Le directeur de l'organisme payeur statue, dans des conditions fixées par voie réglementaire, sur : / 1° Les contestations des décisions prises par l'organisme payeur au titre des aides personnelles au logement (...); / 2° Les demandes de remise de dettes présentées à titre gracieux par les bénéficiaires des aides personnelles au logement* ».

3. Les dispositions du 1° du II de l'article 23 de l'ordonnance du 17 juillet 2019, précitée, relatives à son entrée en vigueur, prévoient que : « *Entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 : Les dispositions du chapitre V du titre II du livre VIII du code de la construction et de l'habitation, annexées à la présente ordonnance; ces dispositions s'appliquent aux décisions des organismes payeurs mentionnées au 1o de l'article L. 825-3 du code de la construction et de l'habitation annexé à la présente ordonnance, prises à partir du 1er janvier 2020, ainsi qu'aux décisions prises, à partir de cette même date, par le directeur de l'organisme*

payeur sur les demandes de remise de dettes mentionnées au 2o de ce même article. Les décisions prises avant le 1er janvier 2020 en matière d'allocation de logement demeurent soumises aux dispositions applicables en matière de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole prévues aux articles L. 142-1 et suivants du code de la sécurité sociale ». Pour l'application de ces dispositions, une contrainte, décision prise par le directeur de l'organisme payeur, constitue une décision prise par cet organisme au titre des aides personnelles au logement, relevant du 1° de l'article L. 825-3 du code de la construction et de l'habitation cité au point 1. Par suite, le recours contre une contrainte délivrée après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, telle que celle contestée en l'espèce par Mme M... B..., relève, en vertu des dispositions de l'article L. 825-1 du même code, de la juridiction administrative.

Sur la compétence au sein de la juridiction administrative :

4. Aux termes de l'article R. 312-7 du code de justice administrative : « *Les litiges relatifs (...), à l'habitation, (...) et, de manière générale, aux décisions concernant des immeubles relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les immeubles faisant l'objet du litige* » L'article R. 221-3 du même code dispose que : « *Le siège et le ressort des tribunaux administratifs sont fixés comme suit : / Melun : Seine et Marne, Val-de-Marne* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que la contrainte établie par la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour le recouvrement d'un indu d'allocation de logement familiale versée à tort concerne un logement situé 29, rue de la Cordonnerie, à Meaux (77100). Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le logement ayant donné lieu à la décision de contrainte. Par suite, les conclusions de Mme M... B... dirigées contre cette contrainte relèvent, en application des dispositions de l'article R. 312-7 et de l'article R. 221-3 du code de justice administrative, de la compétence du tribunal administratif de Melun.

Sur les conclusions dirigées contre la contrainte :

6. D'une part, aux termes de l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Les aides personnelles au logement (...) sont régies par le présent livre. / Les aides personnelles au logement comprennent / (...) b) L'allocation de logement sociale* » et de l'article L. 825-2 du même code : « *Les contestations des décisions prises en matière d'aides personnelles au logement et de primes de déménagement par les organismes payeurs doivent faire l'objet d'un recours administratif préalable devant l'organisme payeur qui en est l'auteur, selon des modalités fixées par voie réglementaire* ».

7. Selon l'article L. 823-9 du même code : « *Les articles L. 161-1-5 et L. 553-2 du code de la sécurité sociale sont applicables au recouvrement des montants d'aide personnelle au logement indûment versés* ». Aux termes de l'article L. 161-1-5 du code de la sécurité sociale : « *Pour le recouvrement d'une prestation indûment versée ou d'une prestation recouvrable sur la succession et sans préjudice des articles L. 133-4 du présent code et L. 725-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur d'un organisme de sécurité sociale peut, dans les délais et selon les conditions fixés par voie réglementaire, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire* ». Aux termes de l'article R. 133-3 du même code : « *Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L. 161-1-5 ou L. 244-9, une contrainte*

*comportant les effets mentionnés à ces articles. (...) / Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié (...) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition. / La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire ».*

8. D'autre part, aux termes de l'article L. 823-1 du code de la construction et de l'habitation désormais en vigueur : « *Le montant des aides personnelles au logement est calculé en fonction d'un barème défini par voie réglementaire. / Ce barème est établi en prenant en considération : / 1° La situation de famille du demandeur et le nombre de personnes à charge vivant habituellement au foyer ; / 2° Ses ressources et la valeur en capital de son patrimoine et, s'il y a lieu, de son conjoint et des personnes vivant habituellement à son foyer (...); / 3° Le montant du loyer (...); / 4° La qualité du demandeur (...)* ». L'article L. 842-1 de ce code dispose : « *L'allocation de logement est versée, sur leur demande, au prêteur ou au bailleur. / (...)* ». Enfin, aux termes de l'article R. 822-2 du même code, dans sa rédaction applicable : « *Les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide personnelle au logement sont celles perçues par le bénéficiaire, son conjoint et les personnes vivant habituellement au foyer (...)* ».

9. En l'espèce, l'indu d'allocation de logement sociale en litige trouve son origine dans les conséquences d'une régularisation par la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, prenant en compte le changement de situation conjugale de la requérante qui vivait en concubinage sans avoir informé ladite caisse depuis son changement d'adresse. La requérante ne conteste ni la réalité du concubinage ni son absence de déclaration. La circonstance que cet indu résulterait d'une erreur faite par une personne agissant pour le compte de la requérante et non par la requérante elle-même, au demeurant non prouvée, est sans influence sur l'exigibilité de l'indu. Par suite, c'est à bon droit que la caisse d'allocations familiales a notifié l'indu en litige. Il en résulte que Mme M... B... n'est pas fondé à demander l'annulation de la contrainte émise par la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne émise le 14 février 2020.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme M... B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... M... B... et à la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.